

Conférence du Jeune Barreau
20 juin 2016

Aspects internationaux en droit des poursuites et faillites

Louis Burrus



1. Introduction – La LP peut-elle être internationale ?

2. Droit de la poursuite

- Créances exprimées en devises étrangères
- Notification au débiteur à l'étranger
- Prolongation des délais
- Preuve du droit étranger en procédure de mainlevée
- Election de for
- Départ du débiteur à l'étranger

3. Particularités du séquestre dans le contexte international

4. Droit de la faillite

- Faillites suisses: biens à l'étranger / devoir de renseigner
- Faillites étrangères: régime des articles 166 ss LDIP et perspectives

5. Conclusion et questions

1. Introduction

- > **La LP peut-elle être internationale ?**
- > Particularité helvétique
- > Expression du principe de la territorialité
- > Cas particuliers
 - > For de poursuite d'un débiteur domicilié à l'étranger (50 LP)
 - > Séquestre contre un débiteur étranger (52 LP et 271 al. 1 ch. 4 et 6 LP)
- > Pas un système clos
 - > Article 30a LP – Réserve des traités et de la LDIP
 - > Articles 166 à 175 LDIP: Dispositions régissant la faillite en matière internationale

2. Droit de la poursuite

Réquisition

Notification

Opposition

Mainlevée



> Créances exprimées en devises étrangères

- > La créance doit impérativement être indiquée en valeur légale suisse (67 al. 1 ch. 3 LP) – règle d'ordre public et exigence de la pratique (ATF 137 III 623)
- > Conversion au jour de la réquisition (ATF 137 III 623 et ATF 135 III 88)
- > Taux de conversion : fait notoire (site de référence <http://www.fxtop.com>)
- > Risques de change : seconde conversion au stade de la continuation (88 al. 4 LP)
- > Autres correctifs
 - > Créancier: nouvelle poursuite pour le solde (nouvelle poursuite pour le solde)
 - > Débiteur: action en répétition de l'indu (86 LP) – Délai 1 an (péremption)

2. Droit de la poursuite

Réquisition

Notification

Opposition

Mainlevée



> **Notifications au débiteur à l'étranger**

- > Etranger: notification par l'intermédiaire des autorités de la résidence du débiteur (66 al. 3 LP)
- > Conventions internationales / traités bilatéraux / voie diplomatique (index des pays sur le site de l'OFJ)
- > Une notification en Suisse n'est pas exclue
 - > Election de domicile (66 al. 1 LP)
 - > Lieu de travail (SJ 2000 II p. 209) , séjour de vacances (ATF 111 III 5)
- > Notification par voie édictale (66 al. 4 LP): *ultima ratio*, lorsque la notification prévue à l'al. 3 ne peut pas être obtenue dans un délai convenable (15 mois est toujours raisonnable, ATF 129 III 556)
- > Réforme: obligation d'élire un domicile de notification ?

2. Droit des poursuites

Réquisition

Notification

Opposition

Mainlevée



> **Prolongations des délais (33 al. 2 LP)**

- > Possibilité d'accorder un délai plus long ou de prolonger un délai lorsqu'une partie à la procédure habite à l'étranger (33 al. 2 LP).
- > Y compris pour les délais judiciaires prévus par la LP (admissible pour le délai de plainte, ATF 106 III 1 c. 2).
- > Kann-Vorschrift: pouvoir d'appréciation des autorités de poursuite et critères d'appréciation.
- > Influence de l'existence d'un mandataire ? Pas de prolongation si le débiteur habite à l'étranger mais se trouve au for de la poursuite ou s'il y a élu domicile aux fins de notification (ATF 111 III 5).
- > 5A_825/2015 du 7 mars 2016 : refus d'une prolongation tacite (plainte de 17 LP déposée 47 jours après l'expiration du délai de 10 jours).



NOTIFICATIONS SPECIALES

(Art. 33 al. 2 "il est possible d'accorder un délai plus long ou de prolonger un délai lorsqu'une partie à la procédure habite à l'étranger ou qu'elle est assignée par publication".)

Attention, les délais mentionnés ci-dessous doivent être adaptés en fonction du dossier ou de la situation de l'Etat de domicile du débiteur (guerre, révolution, catastrophe naturelle ou industrielle, etc.)

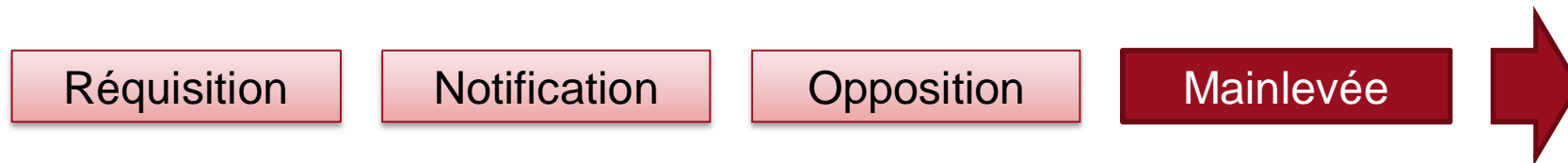
Pays	Type de procédure	Délai d'opposition	Délai de paiement
France voisine: Savoie (74) et Ain (01)	Poursuite ordinaire	10 jours	20 jours
	Gage mobilier	10 jours	30 jours
	Gage immobilier	10 jours	180 jours
Europe occidentale sauf France voisine (Ain et Savoie)	Poursuite ordinaire	20 jours	30 jours
	Gage mobilier	20 jours	40 jours
	Gage immobilier	20 jours	180 jours
Europe de l'est	Poursuite ordinaire	30 jours	45 jours
	Gage mobilier	30 jours	55 jours
	Gage immobilier	30 jours	180 jours
Afrique du Nord, pays francophone d'Afrique (Bénin, Burundi, Comores, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Mali, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République du Congo, Sénégal, Tchad, Mauritanie) et Proche-Orient (Egypte, Palestine, Israël, Jordanie, Liban, Syrie, Chypre, Turquie)	Poursuite ordinaire	60 jours	90 jours
	Gage mobilier	60 jours	100 jours
	Gage immobilier	60 jours	180 jours
Départements français d'outre-mer	Poursuite ordinaire	60 jours	90 jours
	Gage mobilier	60 jours	100 jours
	Gage immobilier	60 jours	180 jours
Reste du monde	Poursuite ordinaire	90 jours	120 jours
	Gage mobilier	90 jours	130 jours
	Gage immobilier	90 jours	180 jours
Par voie édictale (art. 66 al. 4 ch. 1 LP)	Poursuite ordinaire	30 jours	40 jours
	Gage mobilier	30 jours	50 jours
	Gage immobilier	30 jours	180 jours
	Séquestre	30 jours	60 jours
Par voie édictale (art. 66 al. 4 ch. 2 LP)	Poursuite ordinaire	10 jours	20 jours
	Gage mobilier	10 jours	30 jours
	Gage immobilier	10 jours	180 jours
Notification à un Etat étranger (Rappel: les délais indiqués courts à partir de 30 jours dès la notification à l'Etat étranger.)	Poursuite ordinaire	10 jours	20 jours
	Gage mobilier	10 jours	30 jours
	Gage immobilier	10 jours	180 jours
Rappel des délais ordinaires (Suisse)	Poursuite ordinaire	10 jours	20 jours
	Effet de change	5 jours	5 jours
	Gage mobilier	10 jours	30 jours
	Gage immobilier	10 jours	180 jours

- > Pratique de l'Office des poursuites de Genève
- > Les délais sont prolongés en fonction de la région du monde concernée

Octobre 2011

Office des poursuites • Rue du Stand 46 • 1204 Genève • CCP 17-588588-2
Tél. +41 (22) 388 90 12 • Fax +41 (22) 388 90 11 • E-mail robert.berset@etat.ge.ch • www.ge.ch/opt/
Tél. général +41 (22) 388 90 90 • Tél. de service +41 (22) 388 90 10

2. Droit des poursuites



- > **Preuve du droit étranger en procédure de mainlevée**
- > Règle générale: 16 LDIP
- > Controverses relatives à l'application de 16 LDIP en procédure sommaire.
- > ATF 140 III 456
 - > Juge de la mainlevée: **Pas l'obligation de rechercher d'office le contenu du droit étranger** (célérité nécessaire de la procédure) – 16 al. 1, 1^{re} phrase LDIP inapplicable
 - > Cela ne dispense pas pour autant le poursuivant d'établir ce droit, dans la mesure où l'on peut raisonnablement l'exiger de lui, même sans y avoir été invité par le juge.
 - > **Pas d'application automatique du droit suisse** (le poursuivant doit « expliquer en quoi le droit suisse aurait vocation à s'appliquer » après avoir entrepris des efforts pour établir le contenu du droit étranger).
 - > L'absence d'établissement du contenu droit étranger a entraîné le rejet de la requête de mainlevée, faute de documentation quant à l'exigibilité de la créance.

2. Droit des poursuites

Réquisition

Notification

Opposition

Mainlevée

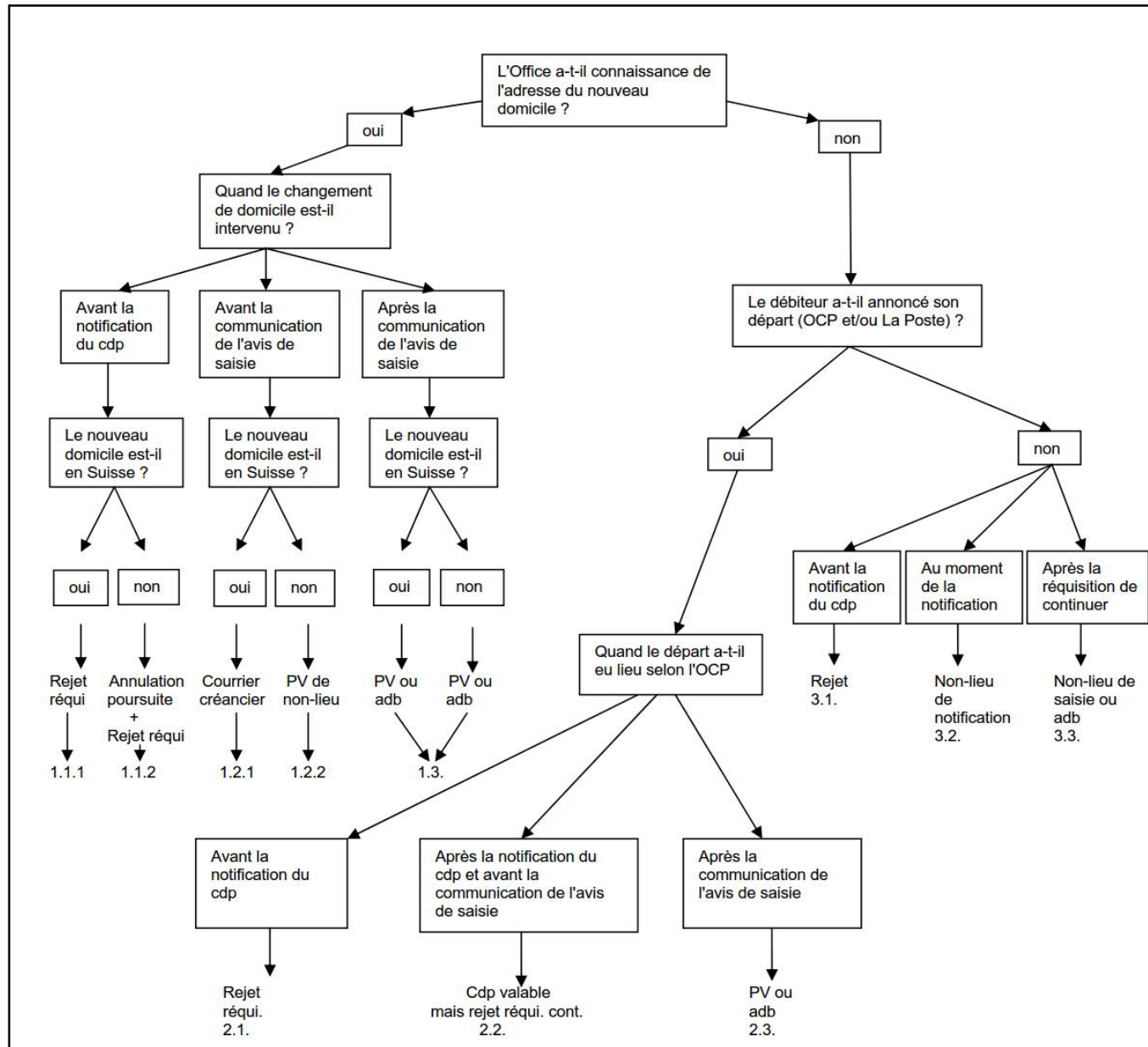


> **Election de for – 50 al. 2 LP**

- > Le débiteur domicilié à l'étranger, qui a élu domicile en Suisse pour l'exécution d'une obligation, peut y être poursuivi pour cette dette.
- > Pas ou n'a plus aucun bien sis en Suisse? L'Office des poursuites délivre simplement un acte de défaut de bien.

> **Départ du débiteur à l'étranger – 53 LP**

- > Principe: le changement de domicile après l'avis de saisie ne déplace pas le for de poursuite.
- > si le départ a lieu après l'avis de saisie, la poursuite continue en Suisse.
- > si le départ a lieu avant l'avis de saisie, la continuation est impossible (sauf for spécial – intérêt supplémentaire du séquestre).



in: Directives sur l'absence de domicile du débiteur à Genève, Offices des poursuites, www.ge.ch/opf

> **Quelques rappels**

- > Mesure conservatoire de l'exécution forcée prévue aux art. 271 à 281 LP
- > Prise *in rem*
- > Procédure d'autorisation *ex parte*
- > Examen des conditions sous l'angle de la vraisemblance
- > Procédure soumise à validation

- > Entrée en vigueur de la Convention de Lugano révisée (CL07): le législateur greffe la procédure d'exequatur prévue par la CL07 sur la procédure de séquestre

3. Le séquestre dans le contexte international

- > Cas de séquestre contre un débiteur étranger
 - > chiffre 3: débiteur de passage ou qui fréquente les foires
 - > chiffre 4: débiteur étranger / lien suffisant ou reconnaissance de dette
 - > chiffre 6: possession d'un titre de mainlevée définitive

- > Créance fondée sur une décision étrangère
 - > Décision Lugano: exequatur simultané (procédure ex parte) 271 al. 3 LP
 - > Jugement hors Lugano et sentences arbitrales: examen à titre incident par le juge du séquestre de la possibilité d'exequaturer la décision; exequatur prononcé au moment de la mainlevée (ATF 139 III 135).

- > Influence de l'existence d'un for ordinaire
 - > Localisation des créances (domicile du débiteur vs fiction de domiciliation)
 - > Validation (une seule poursuite ou une poursuite auprès de chaque office)
 - > Devoir de renseigner: si débiteur suisse, renseignements sur tous les biens; si débiteur étranger, la saisie ne porte que sur les actifs séquestrés.

4. Droit de la faillite

> **Faillite et biens à l'étranger**

- > La masse active comprend également les biens du failli qui se trouvent à l'étranger (Principe de l'universalité de la faillite)
 - > 27 OAOF: «Les biens existant à l'étranger seront portés à l'inventaire, sans tenir compte de la possibilité de les faire réaliser au profit de la faillite ouverte en Suisse.»
- > L'obligation de renseigner s'étend aux biens à l'étranger (222 LP)
- > Exemple pratique:
 - > ATF 129 II 239 (JdT 2003 II 100): Les autorités de poursuite peuvent demander à une banque d'indiquer les biens dont le poursuivi est l'ayant droit économique, et cela en ce qui concerne ses relations avec chacune des succursales
 - > Une banque est tenue de renseigner sur tout avoir à son siège et à ses succursales en Suisse et à l'étranger
 - > Pas de blocage des avoirs à l'étranger (pas d'exécution forcée hors entraide)

4. Droit de la faillite

- > **Systeme de reconnaissance des procédures de faillites étrangères (166 à 175 LDIP)**
- > Ouverture d'une faillite ancillaire en Suisse (ou mini-faillite)
- > Condition de réciprocité
- > Effet de la faillite étrangère sur une partie à une procédure
 - > *En tant que demanderesse*: Lorsqu'une faillite est ouverte à l'étranger, l'admission de la qualité pour conduire le procès (*Prozessführungsbefugnis*) de l'administration de la masse en faillite doit alors dépendre de la reconnaissance préalable en Suisse du jugement de faillite étranger au sens de l'art. 166 LDIP (ATF 134 III 366)
 - > *En tant que défenderesse*: pas d'application par analogie de l'art. 207 LP, sauf si reconnaissance en suisse de la faillite étrangère (ATF 130 III 769)
- > Absence de reconnaissance des jugements révocatoires étrangers (ATF 129 III 683)

4. Droit de la faillite

- > **Projet de révision / Reconnaissance facilitée**
- > Projet du Conseil fédéral mis en consultation 14 octobre 2015
- > Caractéristiques principales
 - > Maintien d'un système de reconnaissance
 - > Possibilité de renoncer à la procédure ancillaire
 - > Suppression de la condition de réciprocité
 - > Reconnaissance possible des actions révocations étrangères

6. Conclusions et Questions



Merci de votre attention.

Louis Burrus

louis.burrus@swlegal.ch

Schellenberg Wittmer SA / Avocats

15bis, rue des Alpes / Case postale 2088 / 1211 Genève 1 / Suisse

T +41 22 707 8000 / F +41 22 707 8001

www.swlegal.ch

GENEVA / ZURICH / SINGAPORE
